

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUILLET 2021**

**Etaient présents** : M. DETRAIT Michel – M. DELCROIX Sébastien – Mme DUPIRE Agnès – M. HUVELLE Richard – Mme COCHARD Aurore - M. HERBAUT Jean-Jacques – Mme CAIL Marie-Béatrice - M. LEMIRE Régis – M. COUTO José - M. DELVALLEE Joël – Mme CHANDELIER Sylvie – Mme VANDY Hélène - Mme BORGES Perrine – M. BEAUVILAIN Dylan - M. LEBRUN Willy – Mme CAVRIL Isabelle – M. DUPONT Jérôme – M. DELON Patrick

**Etaient absents excusés** :

Mme LEGER Roselyne a donné son pouvoir à M. DELCROIX Sébastien  
M. ANCELET Benoît a donné son pouvoir à M. DETRAIT Michel  
Mme GILLOT Séverine a donné son pouvoir à M. DELCROIX Sébastien  
Mme CRETON Stéphanie a donné son pouvoir à Mme COCHARD Aurore  
Mme DECOTTE Valérie a donné son pouvoir à Mme COCHARD Aurore

**Monsieur le Maire fait lecture de la lettre de démission de Madame DELFOLIE Sandrine remplacée par le suivant de liste : Monsieur DELON Patrick. Ce dernier est ainsi installé en tant que conseiller municipal.**

### **Approbation du Compte-Rendu du Conseil Municipal du 02 Avril 2021**

**Vote : 23 Voix POUR**

*Madame CAVRIL demande que la phrase « nettoyage des rues » soit retirée. La demande est acceptée.*

### **Désignation d'un secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L2121-5 du CGCT, il convient de désigner un secrétaire de séance.

**Monsieur HUVELLE Richard est désigné secrétaire de séance**

### **Décisions du Maire :**

Date de la décision	Objet	Montant
08/04/2021	Signature d'un contrat avec JVS pour la maintenance du logiciel cimetièrre pour 3 ans	646.95 € HT par an
26/05/2021	Signature du marché de fourniture et d'acheminement de gaz et de services associés pour l'ensemble des bâtiments communaux avec Gaz de Bordeaux du 1 <sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2025	Selon les consommations

## Délibération n°1 : Délégations de la Commune à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, de la compétence « numérique éducatif pour la mise en place d'un Espace Numérique de Travail pour les écoles du 1<sup>er</sup> degré sur le Territoire de la CAMVS

*Rapporteur : Madame CAIL Marie-Béatrice*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi pour la refonte de l'Ecole et de la République du 8 juillet 2013 posant les fondements d'un plan de développement des usages du numérique à l'école, pour une politique éducative innovante, personnalisée, proche de l'élève et de ses besoins et pour le développement du numérique éducatif dans les écoles maternelles et élémentaires constituant un objectif partagé par l'Education nationale et les collectivités territoriales.

Considérant que l'environnement numérique de Travail (ENT) est un service éducatif numérique offrant à chaque membre de la communauté éducative un accès dédié, sécurisé et simplifié, aux informations et outils dont il a besoin pour son activité. « En plus de leur aspect structurant, les ENT confèrent un véritable sens aux actions d'équipements réalisés par les collectivités pour les écoles et les établissements scolaires. Ils donnent accès aux savoirs, aux ressources et aux contenus pédagogiques mis à disposition par l'équipe éducative. Au sein de l'école, les ENT permettent à tous les membres de la communauté de disposer d'un projet cohérent, en lien avec le projet d'établissement et appuyé sur un espace numérique qui facilite leurs activités et offre de nouvelles formes d'échanges, d'apprentissage et d'enseignement » (Extrait du Schéma directeur des environnements numériques de travail (SDET) dans sa dernière version en date d'avril 2018).

Considérant que l'ENT est un outil d'accompagnement au service de la communauté éducative et des pratiques pédagogiques. Il permet également de réaliser des passerelles entre les différents cycles pour les enseignants, les élèves et leur famille. Sont concernés par la présente délibération les écoles du 1er degré (maternelles et élémentaires).

Considérant que, sur le territoire des Hauts-de-France, de nombreuses solutions d'ENT sont déployées depuis plusieurs années de façon hétérogène. L'Académie, le Syndicat Mixte (La fibre numérique 59-62) et la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre souhaitent œuvrer au déploiement de l'environnement numérique de travail (ENT) dans les écoles du 1er degré de l'ensemble des communes de la CAMVS pour la rentrée de septembre 2021.

A cette fin, le syndicat mixte exerce une compétence en termes de « nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) et d'usages numériques en matière éducative », conformément à ses statuts en date du 28 novembre 2018. Cette compétence porte exclusivement sur les usages numériques en matière éducative à l'exclusion de l'acquisition, la location de la mise à disposition de leurs supports matériels.

Il adhère notamment pour ce faire à un groupement de commandes avec la Région, les Départements compétents respectivement pour les lycées et collèges ainsi qu'avec l'académie.

Le Syndicat Mixte « La fibre numérique 59-62 » fournit et accompagne la mise en œuvre de l'ENT :

Dans les écoles, en lien étroit avec les communes ou les groupements compétents en matière scolaire et leur feuille de route numérique, pour s'assurer de la parfaite mise en

adéquation de l'environnement aux besoins de la plateforme ENT, en lien étroit avec les écoles afin d'assurer que l'ENT réponde à leurs besoins pédagogiques, en liaison avec les associations de parents d'élèves, notamment dans le cadre de la politique d'inclusion numérique, en lien étroit avec l'Académie pour que l'ENT corresponde en tout point au projet éducatif établi par celle-ci.

Dans ces conditions, il apparaît opportun, afin de faire bénéficier les communes du territoire de l'ingénierie du syndicat, d'intégrer, dans les statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre, la compétence facultative « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif pour la mise en place d'un Espace Numérique de Travail pour les écoles du 1er degré sur le Territoire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre ».

**Le Conseil Municipal,**

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**A l'unanimité, avec 23 Voix POUR :**

**Décide de valider** la modification statutaire de la CAMVS par la prise de compétence facultative « *usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif pour la mise en place d'un Espace Numérique de Travail pour les écoles du 1er degré sur le Territoire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre* ».

**Décide de limiter** cette prise de compétence à l'adhésion au Syndicat Mixte Fibre 59/62 afin de bénéficier de l'achat groupé de prestations. Les équipements informatiques et les abonnements liés aux opérateurs sont exclus de cette compétence facultative.

**Précise** que cette nouvelle compétence sera soumise à l'examen et l'appréciation de la CLECT.

**Autorise** le Maire par délégation à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**Nomme** Monsieur DELCROIX Sébastien référent.

**[Délibération n°2 : Renouvellement de l'adhésion au service commun d'Application du Droit des Sols avec la CAMVS](#)**

*Rapporteur : Madame DUPIRE Agnès*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-4-2,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.422-1, L.422-8 et R.423-15,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

Vu la délibération en date du 28 mai 2015 du Conseil Communautaire de la CAMVS créant le service de l'ADS,

Vu les délibérations en date du 10 juillet 2020 et du 18 décembre 2020 du Conseil Communautaire de la CAMVS reportant la date d'échéance des conventions d'adhésion des communes ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, les communes appartenant à un EPCI de plus de 10000 habitants, ne bénéficient plus de l'instruction des actes d'urbanisme par les services de la DDTM ;

Considérant l'article R.423-15 du code de l'urbanisme autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences, même si les communes peuvent instruire les dossiers en régie, avoir recours à un prestataire privé ou avoir recours à un prestataire public ;

Considérant qu'en dehors des compétences qui lui ont été transférées, la CAMVS souhaite continuer à mettre à disposition des communes membres son service d'expertise fonctionnelle d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Pour rappel, le service commun présente de nombreux avantages, notamment :

- L'harmonisation du traitement de l'instruction sur un territoire aujourd'hui règlementé par un seul document d'urbanisme (PLUi), en évitant la multiplication des interprétations possibles du règlement.
- La rationalisation des moyens nécessaires au traitement des actes et sécurisation des actes
- Assistance et formations aux communes adhérentes (conseils techniques et juridiques, formation sur la dématérialisation, accueil du public, ...)

Considérant que le service commun ADS (Application du Droit des Sols) a pour mission principale l'instruction des actes et autorisations d'occupation du sol et qu'il envisage de porter à 36 le nombre de communes adhérentes dans le cadre de cette nouvelle convention ;

Considérant que pour formaliser les relations entre la CAMVS et les communes adhérentes au services ADS, une convention, jointe en annexe, doit être signée ;

Considérant que les 43 communes de la CAMVS ont été consultées à cet effet, notamment par la rencontre de la quasi-intégralité des maires dans la logique de plus grande efficacité et lisibilité du fonctionnement du service commun, et dans une recherche de plus grande équité entre ses communes membres ;

Considérant que cette convention :

- précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielles, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours.
- s'applique à l'instruction des actes et autorisations prévues au code de l'urbanisme pour lesquels le maire est compétent au nom de la commune, à savoir potentiellement : le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, le certificat d'urbanisme de l'article L 410-1 b) du code de l'urbanisme et la déclaration préalable.
- fixe également les modalités financières, et notamment le tarif qui sera appliqué,

Considérant que la CAMVS n'utilise pas le service d'instruction pour son propre compte, le coût devrait être répercuté sur les communes utilisatrices, dans le cadre de la convention, même si une part du coût du service restera à la charge de l'agglomération, dans des proportions similaires à celles en vigueur dans le précédent mandat ;

Considérant que le service ADS a, à titre indicatif engendré 124 350,70 € de recettes pour la CAMVS au titre de l'année 2020 liée à la facturation des communes, pour un nombre de 1032 actes d'urbanisme (soit 860,1 Equivalents Permis de Construire) et un coût global de fonctionnement estimé à environ 150 000€ ;

Considérant qu'il définit un tarif annuel (avec une facturation par semestre) sur la base d'une part variable fixée à 150€ TTC par Equivalent Permis de Construire (EPC) calculé sur la base du coût moyen de l'instruction des dossiers constatés ces dernières années, en instituant une pondération plus détaillée en fonction des types et de la nature des actes, permettant de présenter des facturations plus justes ;

Après avoir pris connaissance du projet de convention joint à la présente délibération dont il fait partie intégrante,

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**Avec 23 VOIX POUR**

**Décide de maintenir** son adhésion au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

**D'approuver** la convention régissant les principes de ce service avec la commune,

**D'autoriser** le Maire à signer la nouvelle convention relative à l'organisation et au fonctionnement du service instructeur et à entreprendre toutes les démarches et actions relatives à la convention.

**[Délibération n° 3 : Renouvellement de la mise à disposition du SIG](#)**

*Rapporteurs : Madame DUPIRE Agnès*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier 10 juin 2021 de la CAMVS concernant la convention de mise à disposition du SIG – Système d'Information Géographique,

Vu la convention de mise à disposition du SIG,

Considérant qu'il convient de renouveler la mise à disposition gratuite de cet outil,

Madame le rapporteur indique que le renouvellement comprend un accès sécurisé à une application WEB pour deux comptes informatiques. La liste des agents habilités devra être transmise chaque année, avant reconduction.

La convention est valable pour la durée du mandat.

Elle ajoute qu'une déclaration auprès de la CNIL est nécessaire.

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**Avec 23 VOIX POUR**

**Décide de renouveler** la convention de mise à disposition SIG – Système d'Information Géographique,

**D'autoriser** le Maire à signer ladite convention

#### Délibération n°4 : Avis sur le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

*Rapporteur : Monsieur HUVELLE Ricahrd*

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) qui est un document de planification qui vise à prévenir et gérer les risques inondations,

Vu les articles L.566-11, L.566-12 et R.566-12 du Code de l'Environnement qui permettent au PGRI 2022-2027 d'être soumis à la consultation du public,

Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010,

Vu le courrier du 26 avril 2021 du préfet coordinateur de bassin demandant de se prononcer sur la révision du PGRI,

Considérant que le PGRI est entré dans sa dernière étape avec la consultation sur le nouveau projet du Plan de Gestion des Risques d'Inondation ou PGRI révisé.

Considérant que ce plan de gestion s'appuie sur les grands enjeux et objectifs prioritaires établis en 2014 au sein de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'inondation.

Les objectifs du PGRI 2022-2027 sont les suivants :

1. Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations
2. Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques
3. Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs
4. Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés
5. Mettre en place une gouvernance instaurant une solidarité entre les territoires

Il est précisé que chaque grand bassin hydrographique décline sur la base de ce cadre national, des orientations stratégiques, adaptées aux enjeux prioritaires et à la spécificité de ses territoires.

Pour le bassin Artois-Picardie l'objectif est de préserver le socle de déclinaison des objectifs et dispositions sur lequel s'appuient les plans d'actions des stratégies locales et les PAPI.

**Le Conseil Municipal,**

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité avec 23 VOIX POUR :**

**Décide d'émettre un avis favorable** au projet du PGRI 2022-2027

**Délibération n°5 : Remplacement d'un conseiller démissionnaire aux commissions municipales**

*Rapporteur : Madame COCHARD Aurore*

Vu l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Vu les délibérations du 2020-10 ; 2020-11 ; 2020-12 et 2020-13 du conseil municipal de PONT-SUR-SAMBRE fixant et nommant les membres des commissions « urbanisme – agriculture – commerces – bâtiments » et « finances »

Vu la démission d'un conseiller municipal laissant une place vacante aux commissions précitées ;

Le rapporteur rappelle que le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, le rapporteur propose de compléter les commissions municipales auxquelles le conseiller démissionnaire siégeait, à savoir :

- 1 - Commission « urbanisme – agriculture – commerces – bâtiments »
- 2 - Commission des « finances »

Il demande aux membres présents de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations. Cette procédure ne peut être valable que si les élus sont d'accord à l'unanimité. A défaut, le remplaçant devra être désigné par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT).

Après appel à candidatures, le Conseil Municipal, après avoir **décidé à l'unanimité** de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- 1 - Commission « urbanisme – agriculture – commerces – bâtiments » :
  - Monsieur DELON Patrick
- 2 - Commission « finances » :
  - Monsieur DELON Patrick

**Le Conseil Municipal,**

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité, à main levée avec 23 Voix POUR :**

**Décide de nommer** à la Commission « urbanisme – agriculture – commerces – bâtiments » : Monsieur DELON Patrick

**Décide de nommer** à la commission des « finances » : Monsieur DELON Patrick

### Délibération n° 6 : DM n°1

*Rapporteur : Madame DUPIRE Agnès*

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la ville,

Madame le rapporteur propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2021 :

#### **Section d'investissement – Recettes**

Chapitre 13 :

Article 1321 = - 2031.21

Chapitre 10 :

Article 10226 = + 2031.21

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**Avec 23 VOIX POUR**

**Décide d'approuver** la décision modificative comme suit :

#### **Section d'investissement – Recettes**

Chapitre 13 :

Article 1321 = - 2031.21

Chapitre 10 :

Article 10226 = + 2031.21

### Délibération n° 7 : Admission d'une créance irrécouvrable en non-valeur

*Rapporteur : Monsieur DELCROIX Sébastien*

Vu le titre de recette 124 de l'exercice 2020 de la commune de PONT-SUR-SAMBRE,

Vu l'impossibilité pour l'association « comité de bienfaisance fraternelle » de rembourser la subvention communale de 9000 euros pour l'organisation de la manifestation de la « mi-carême » qui n'a pas eu lieu,

Vu les comptes de l'association arrêtée à la somme de 5708 euros,

Vu le chèque de 5708 euros transmis à la commune,

Le rapporteur propose de mettre la différence entre les 9 000 euros versés et les 5 708 euros récupérés en créance irrécouvrable, il est demandé ensuite d'admettre la différence de 3 292 euros en non-valeur à l'article 654 de dépenses de fonctionnement.

**Le Conseil Municipal,**

**Où** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**A l'unanimité avec 21 Voix Pour – 1 Voix Contre – 1 Abstention :**

**Décide de statuer** sur l'admission en non-valeur des titres de recettes n°124 de l'exercice 2020

**Dit** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 3 292.00 euros.

**Décide** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune

*Madame CAVRIL demande si un titre a été émis pour récupérer cette somme.*

*Le rapporteur répond par l'affirmative et précise que le compte bancaire de l'association est clôturé. Il n'y a donc plus de recours.*

**Délibération n° 8 : soutien de l'état à la tarification sociale des cantines**

*Rapporteur : Madame CAIL Marie-Béatrice*

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de Pont-Sur-Sambre n°2020/46 du 10 décembre 2020 fixant les tarifs de la cantine scolaire,

Vu la proposition de l'état de financer les cantines,

Considérant que la commune peut être subventionnée,

Madame le rapporteur indique que la tarification sociale des cantines consiste à proposer des tarifs différents aux familles, en fonction de leurs revenus. C'est ce que propose la municipalité d'après la délibération 2020/46 du 10 décembre 2020.

L'une des conditions est d'appliquer un tarif égal ou inférieur à 1 euro. Pour rappel, les tarifs appliqués sont les suivants :

<b>RESTAURATION SCOLAIRE</b>	
QF de 0 à 369	1,00 € (0,50 € par CCAS)
Qf de 370 à 499	1,50 €
QF de 500 à 600	2,00 €
QF de 601 à 999	2,50 €
QF > 100	3,00 €
Extérieurs	3,50 €

Elle précise qu'au travers d'une convention pluriannuelle, l'Etat s'engage à verser l'aide aux collectivités éligibles pendant 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 € depuis le 1er janvier 2021.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

**Le Conseil Municipal,**

**Où** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**A l'unanimité avec 23 voix POUR:**

**Décide de conventionner** pour le dispositif de la tarification sociale des cantines

*Monsieur LEBRUN indique qu'il y a trop d'aides sociales pour les parents qui ne travaillent pas. Les parents qui travaillent ne peuvent bénéficier de la tarification sociale à un euro et doivent donc payer des tarifs supérieurs alors qu'ils n'ont pas le choix de faire manger leur(s) enfant(s) à la cantine.*

*Monsieur DELCROIX précise que la délibération n'a pas pour objet de modifier la tarification de la cantine et il ajoute que les enfants n'y peuvent rien si les parents ont des ressources permettant une tarification sociale de la cantine.*

*Madame CAIL indique que pour l'année précédente 482 repas à un euro ont été servi, ce qui aurait pu permettre une subvention totale de 1446 euros.*

**[Délibération n° 9 : délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour le service espaces verts \(en application de l'article 3-1-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984\)](#)**

Rapporteur : Monsieur HUVELLE Richard  
Le Conseil Municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1.2° relatif au recours d'agents contractuels de droit public en cas d'accroissement saisonnier d'activité,

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer le service espaces verts pour assurer le fleurissement, les tontes, l'entretien de la ville et la continuité du service pendant les congés annuels,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-1-2° de la loi n°84-53 précitée,

**Le Conseil Municipal,**

**Où** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**A l'unanimité, avec 23 Voix POUR :**

**D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 1 à 6 mois (6 mois maximum pendant un même période 12 mois) en application de l'article 3-1-2° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre, seront créés, au maximum :

- 6 emplois à temps complet dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie C pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**[Délibération n° 10 : délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour les accueils de loisirs \(en application de l'article 3-1-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984\)](#)**

*Rapporteur : Monsieur HUVELLE Richard*

Le Conseil Municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1.2° relatif au recours d'agents contractuels de droit public en cas d'accroissement saisonnier d'activité,

Considérant qu'en prévision des accueils de loisirs, il est nécessaire de renforcer le service animation pour assurer la direction et/ou l'encadrement des accueils de loisirs,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-1-2° de la loi n°84-53 précitée,

Il pourra être fait appel également à du personnel de la mairie, déjà en place dans le service Jeunesse, rémunéré sur leur indice personnel.

**Le Conseil Municipal,**

**Où** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**A l'unanimité, avec 23 VOIX POUR:**

**D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période d'une à quatre semaines (6 mois maximum pendant un même période 12 mois) en application de l'article 3-12° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre, seront créés, au maximum :

- 1 emploi à temps complet pour exercer les fonctions de directeur(rice)  
Rémunéré(e) sur le grade d'Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe de catégorie C, échelle C2, 7<sup>ème</sup> échelon
- 1 emploi à temps complet pour exercer les fonctions de directeur (rice) Adjoint(e)  
Rémunéré(e) sur le grade d'Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe de catégorie C, échelle C2, 6<sup>ème</sup> échelon
- 14 emplois à temps complet pour exercer les fonctions d'animateurs (rices)  
Rémunéré(e)s selon leurs qualifications :
  - Les **animateurs diplômés** seront rémunérés sur la base du grade d'Adjoint d'animation, de catégorie C, 4<sup>ème</sup> échelon,
  - Les **animateurs stagiaires** seront rémunérés sur la base du grade d'Adjoint d'animation, de catégorie C, 2<sup>ème</sup> échelon
  - Les **animateurs non diplômés** seront rémunérés sur la base du grade d'Adjoint d'animation, de catégorie C, 1<sup>er</sup> échelon

Les congés payés seront rémunérés à raison de 1/10<sup>ème</sup> de la rémunération brute perçue.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## Délibération n° 11 : avenant à la convention de partenariat avec le Département du Nord pour le prêt de matériel

*Rapporteur : Monsieur DELCROIX Sébastien*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier 17 juin 2021 du département du Nord pour le renouvellement de la convention de partenariat qui fixe les modalités de prêt des outils d'animations et des expositions pour l'année 2021,

Vu l'avenant de la convention,

Considérant qu'il convient de renouveler l'avenant,

Monsieur le rapporteur indique que dans le cadre de manifestations culturelles, le Département se propose de prêter du matériel (documents papiers, sonores, audiovisuel et multimédia).

Il précise que la commune reste responsable du matériel prêté. Elle devra donc contracter une assurance et remplacer, rembourser chaque matériel endommagé, cassé ou perdu par exemple.

Un inventaire du matériel aura donc lieu lors du départ et de la sortie.

Pour terminer, il ajoute que la mention du département devra être inscrite sur les supports de communication et que les photographies devront comporter l'œuvre complète et le copyright mentionné si une diffusion est assurée (site internet ou journal communal par exemple).

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**Avec 23 VOIX POUR**

**Décide d'approuver** l'avenant de la convention,

**D'autoriser** le Maire à signer ladite convention

## Délibération n° 12 : modification du sens de la circulation

*Rapporteur : Monsieur BEAUVILAIN Dylan*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande des administrés,

Considérant qu'il convient de modifier le sens de la circulation rue Maurice Poirette en raison de la sécurité des riverains,

Monsieur le rapporteur indique qu'il est nécessaire de modifier le sens de la circulation dans la rue Maurice Poirette en raison de l'étroitesse.

Il précise qu'une pétition a recueilli des nombreuses signatures. Ainsi, pour répondre à la demande des riverains et afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains, la rue Maurice Poirette doit être en circulation en sens unique.

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**Avec 23 VOIX POUR**

**Décide d'approuver** la modification du plan de circulation mentionné.

**D'autoriser Monsieur le Maire** à effectuer toutes les démarches nécessaires.

*Madame CAVRIL demande le sens de circulation du sens unique.*

*Monsieur DUPONT s'interroge sur ce sens en raison de l'école située à proximité et demande si des aires de stationnement vont être revues.*

*Monsieur HERBAUT indique qu'un rendez-vous est pris avec un agent de l'agglomération.*

*Monsieur DUPONT demande si la rue Maurice POIRETTE côté Notre Dame va être concernée. Monsieur le Maire répond que non.*

**[Délibération n° 13 : désaffectation de la parcelle sise entre le 44 et le 46 Rue Notre dame et le 35 et le 37 Rue Claudine Legris](#)**

*Rapporteur : Madame DUPIRE Agnès*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

**CONSIDERANT** que le passage situé entre la Rue Claudine Legris et la Rue Notre Dame, entre les habitations n°44 et 46 Rue Notre Dame et 35 et 37 Rue Claudine Legris est un délaissé de voirie :

**CONSIDERANT** que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où il s'agit d'un espace engazonné, sans accès facilité sur le trottoir puisqu'il y a les bordures,

**CONSIDERANT** que cette parcelle fait partie d'un ensemble géré par la société PROMOCIL

**CONSIDERANT** qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien

**CONSIDERANT** la demande de PROMOCIL d'acquérir les parcelles situées autour de ces habitations (CF Plan) puisqu'elles font partie intégrante des habitations,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

**Après en avoir délibéré,**

**et avec 23 Voix POUR**

**CONSTATE** la désaffectation du bien sis entre le 44 et le 46 Rue Notre Dame et le 35 et 37 Rue Claudine Legris

- La désaffectation de ce délaissé de voirie sera matérialisée sur place par l'installation de barrières. Cette partie sera donc fermée au public et un arrêté sera affiché sur place.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

*Le rapporteur explique à l'assemblée les prochaines démarches qui seront présentées lors d'un prochain conseil municipal pour finaliser la vente de ce terrain :*

- Une fois la désaffectation matérielle effective, le Conseil Municipal sera de nouveau amené à délibérer afin de prononcer le déclassement de ce terrain du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal.
- Puis la décision de vente à Promocil pourra être actée par délibération : Les commissions « urbanisme » et « finances » ayant déjà donné un avis favorable à la vente de ces parcelles, lors de la réunion du 26 juin 2021, au prix d'1€ selon l'avis des domaines du 12 mai 2021.

**[Délibération n° 14 : Vente des parcelles sises à PONT SUR SAMBRE - Grand Rue – cadastrées section AD n°153 - AD n°154 - AD n°290 et Ad n°152p](#)**

*Rapporteur : Madame DUPIRE Agnès*

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines,

Considérant, que les parcelles dont les références cadastrales sont : section AD n°153, AD n°154, AD n°290 et AD n°152p d'une superficie de 716 m2, appartiennent au domaine privé de la commune,

Considérant, que cette parcelle est constituée d'espaces verts

Considérant, que la cession permettrait la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire par la SCI MSPSS

Considérant, l'estimation de la valeur vénale du bien est de 22 000 € par le service des Domaines en date du 11 janvier 2021,

Le Rapporteur expose,

Que ces parcelles sont situées en zone UB du PLUi, Zone urbaine mixte centrale à vocation dominante habitat au sein du périmètre de stratégie commerciale

Que ce projet de création d'une maison de santé pluridisciplinaire serait un véritable atout pour la commune

Qu'une servitude de passage sera créée lorsque les plans définitifs du bâtiment et du parking seront reçus en Mairie afin de conserver un accès à l'arrière de la maison de pays

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable des commissions « finances » et « urbanisme » du 26 juin 2021

**Avec 23 VOIX POUR**

- Décident de vendre au profit de la SCI MSPSS
- Les parcelles cadastrées section AD n°153 – 154 – 290 et AD n°152p au prix de **20 000 € considérant les besoins de la Commune d'être équipée de cette maison de santé pluridisciplinaire.**
- La vente sera faire auprès de Maître DERQUE, notaire à BERLAIMONT

Il sera précisé dans l'acte que ces terrains seront exclusivement destinés à la construction et au fonctionnement d'une maison de santé pluridisciplinaire pour une durée minimum de 3 ans comme précisé dans le courrier d'engagement de Monsieur Clément SEVIN, gérant de la SCI.

- D'autoriser le Maire à signer l'acte notarié dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Les recettes sont inscrites au budget primitif 2021 – compte 2111 « terrains nus »

**FIN DE LA SEANCE : 19h30**